

REVUE 'DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE'

N° 09/Septembre 2016

SOMMAIRE

- ❑ **OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS D'OCTOBRE**
Obligations fiscales à payer au plus tard le 15 Octobre
- ❑ **DROIT DES CONTRATS & DES OBLIGATIONS**
Le contrat de société : Effets entre associés et vis-à-vis des tiers
- ❑ **DROIT FISCAL**
Le droit à déduction en matière de TVA : conditions et modalités
- ❑ **MARINE MARCHANDE**
Des conditions d'exploitation des navires marchands en Mauritanie



Au plus tard le 15 Octobre 2016**IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES - ITS**

- **Déclaration** avant le 15 Octobre des rémunérations, indemnités, remboursements de frais et avantages en nature alloués à vos personnels au titre du mois précédent.
- **Retenue à la source de l'ITS, après abattement de 60.000 ; Taux : 15% pour les rémunérations inférieures ou égales à 90.000 ; 25% pour les rémunérations comprises entre 90.000 et 210.000 ; 40% pour les rémunérations imposables supérieures à 210.000**
- **Versement avant le 15 Octobre des retenues à la source effectuées au titre du mois précédent**, accompagné d'un bordereau avis en deux (2) exemplaires.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - TVA

- Au taux de 16% ; 20% pour les produits pétroliers et 18% pour les services de téléphonie mobile.
- Déclaration au plus tard le 15 Octobre des opérations réalisées, des opérations taxables, de la taxe ouvrant droit à déduction et de la taxe exigible au titre du mois précédent ; et
- Paiement spontané de la Taxe exigible. Le reçu de paiement doit être joint à la déclaration.
- Retenue à la source et versement de la TVA due par vos prestataires non domiciliés et non représentés en Mauritanie.

TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES - TOF

- Assiette : intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements de crédit, Taux : 14%
- Déclaration mensuelle avant le 15 Octobre des affaires réalisées au cours du mois précédent ;
- Calcul et versement spontané de la taxe due ; Joindre le reçu de versement à la déclaration.

TAXE DE CONSOMMATION

- **Déclaration avant le 15 Octobre des quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent ; calcul et versement spontané de la taxe due sur lesdites quantités, selon le barème en vigueur ; joindre le reçu de versement à la déclaration.**

IRCM

- **Retenue à la source et versement avant le 15 Octobre de l'IRCM sur les dividendes ou intérêts payés au cours du trimestre précédent ; au taux de 10% ; Joindre la déclaration**

COTISATIONS CNAM (VERSEMENT TRIMESTRIEL)

- **Contribution Patronale : 5% du total des rémunérations brutes mensuelles et des pensions des retraités de l'entreprise**
- **Contribution de l'employé : 4% de la rémunération brute, y compris les primes et indemnités**
- **Bordereau récapitulatif et Versement à la CNAM des contributions dues au titre du trimestre précédent (3^{ème} trimestre) ; avant le 10 du mois**

RETENUE A LA SOURCE DE L'IRF - CFPB

- **Retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus Fonciers IRF et de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties CFPB ; 18% sur les loyers payés aux propriétaires des locaux loués ;**
- **Versement spontané avant le 15 Octobre de la retenue à la source opérée sur les loyers payés au titre du mois précédent ;**
- **Déclaration des identités et coordonnées des propriétaires ; Joindre une photocopie du reçu de versement.**

RETENUE A LA SOURCE IMF

- **Retenue à la source de l'IMF au taux de 3% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers relevant de l'I/BNC ;**
- **Versement spontané de la retenue à la source avant le 15 Octobre ;**
- **Joindre une déclaration des montants payés, des noms et adresses des bénéficiaires ;**
- **Joindre le reçu de versement.**

RETENUE A LA SOURCE RSI

- **Retenue à la source par les assujettis au régime réel I/BIC de 15% sur les paiements au profit de leurs fournisseurs (i) de services et ou biens, (ii) résidents à l'étranger et n'ayant pas d'établissement stable ou d'installations professionnelles en Mauritanie ; (iii) avec les lesquels ils ont des contrats d'une durée n'excédant pas 6 mois ; et (iv) agréés au RSI ;**
- **Versement spontané de la retenue à la source le 15 du mois suivant**

COTISATIONS CNSS (VERSEMENT TRIMESTRIEL)

- **Contribution Patronale : 15% de chaque salaire mensuel avec un plafond de 70.000 UM par salaire**
- **Contribution de l'employé : 1% du salaire ; Retenue à la source.**
- **Déclaration et versement spontané des cotisations dues au titre du 3^{ème} trimestre au plus tard le 15 octobre.**

DROIT DES CONTRATS & OBLIGATIONS :

LE CONTRAT DE SOCIETE : EFFETS ENTRE ASSOCIES ET VIS-A-VIS DES TIERS



Le contrat de société implique deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun leurs biens ou leur travail dans le but de réaliser un bénéfice à partager. Il produit des effets entre les associés et à l'égard des tiers. Les dispositions y afférentes sont définies par les **articles 920 à 984 du Code des contrats et obligations, sans préjudice des clauses spécifiques stipulées dans le code de commerce**, selon les types de société.

1. CONDITIONS GENERALES DE VALIDITE DU CONTRAT DE SOCIETE

Le contrat de société est passé entre deux ou plusieurs personnes. **L'article 922 interdit toutefois ledit contrat entre un père et son fils soumis à la puissance paternelle, entre le tuteur et le mineur, entre le curateur et l'incapable, entre l'administrateur d'une institution de bienfaisance et la personne dont il administre les biens.** L'autorisation d'exercer le commerce accordée par le père au mineur ou le curateur à l'incapable ne confère pas à celui-ci la capacité de contracter une société avec le premier. De même, la participation aux bénéfices accordée à des employés à titre de rétribution de leurs services au sein de l'entreprise ne leur confère pas la qualité d'associés (art. 921).

La société doit avoir un but licite (art. 924). Les contrats de société ayant un but contraire aux bonnes mœurs, à la loi ou à l'ordre public sont nuls de plein droit. **Le contrat devient parfait par le consentement des parties sur la constitution de la société,** et sur les autres clauses, à moins que la loi exige une forme spéciale. Ainsi, si le contrat de société porte sur des biens susceptibles d'hypothèque, et pour une durée supérieure à 3 ans, la forme écrite et enregistrée devient obligatoire.

Toutefois, pour les petites et moyennes entreprises - PME, l'article 205 nouveau du Code de commerce rend facultative l'obligation d'authentification.

La société commence dès l'instant du contrat, sauf stipulation contraire par les parties. Elle peut être contractée à terme ou à temps indéterminé, sans toutefois excéder 99 ans. **Lorsqu'elle a pour objet une affaire à durée déterminée, elle est censée être contractée pour le temps que durera ladite affaire (art. 930).** Ce cas échéant, la liquidation définitive de ses comptes et la répartition des bénéfices ne peuvent avoir lieu qu'après l'accomplissement de l'affaire.

2. DES APPORTS DES ASSOCIES ET DU CAPITAL

Les apports des associés peuvent être de valeur inégale et de différente nature. Ils peuvent être en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels ou en travail. L'article 928 stipule toutefois que **chaque apport doit être spécifié et déterminé. S'il consiste en des biens autres que du numéraire, lesdits biens doivent être inventoriés et estimés à la valeur du jour de leur mise dans le fonds social.** Le total des apports et des choses acquises moyennant ces apports constitue le fonds commun ou capital social. En font également partie les indemnités reçues pour perte, détérioration ou expropriation de biens faisant partie du capital, à concurrence de la valeur pour laquelle ledit bien a été apporté à la société. **L'article 216 bis du code de commerce autorise les apports en industrie (savoir-faire ou avantages particuliers non directement évaluables).** Ceux-ci ouvrent droit au partage des bénéfices et des pertes, mais ne concourent pas à la formation du capital.

Les apports en numéraire sont inscrits pour leur montant nominal et les apports en nature pour leur valeur établie et justifiée par l'apporteur, ou fixée par un expert agréé ou par décision de justice. L'apport en numéraire n'est considéré comme libéré qu'après encaissement par la société des sommes dues, les éventuels retards de versement portant intérêt au taux moyen du découvert bancaire, sans préjudice de dommages-intérêts (art. 216 quater Code de commerce).

Le capital est la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise, proportionnelle à la valeur de son apport (art. 929). En cas de doute, les associés sont censés avoir apporté chacun une mise égale.

3. DES EFFETS DU CONTRAT DE SOCIETE ENTRE LES ASSOCIES

3.1 L'obligation de respecter les engagements

L'article 932 du Code rend chaque associé débiteur de tout ce qu'il a promis d'apporter. Il ne peut substituer d'autres personnes dans l'exécution de ses engagements, et doit **délivrer son apport à la date convenue, sauf les délais inhérents à la nature de la chose ou aux distances (art. 933).**

Les autres associés peuvent contraindre la partie mise en demeure à exécuter son engagement ou prononcer son exclusion, sans préjudice de dommages et intérêts.

Lorsque l'apport consiste en un bien déterminé par son individualité, l'associé doit la garantie contre les vices cachés ou l'éviction, comme en matière de contrat de vente. Si l'apport ne consiste que dans la jouissance de la chose, l'associé doit les mêmes garanties que celles dues à un bailleur (art. 934).

En cas de dépérissement ou détérioration de l'apport pour cause de force majeure avant sa délivrance de fait ou de droit :

- La perte est au risque de l'associé, s'il s'agit de numéraires, autres choses fongibles ou jouissance d'un bien déterminé ;
- Les risques sont à la charge de la société s'il s'agit d'un apport de la propriété d'une chose déterminée.

3.2 De la responsabilité des associés

Chaque associé est tenu d'apporter dans l'accomplissement de ses obligations envers la société toute la diligence qu'il apporte dans ses propres affaires. Aux termes de l'article 941, **il répond de tout manquement à cette diligence, autant que de l'inexécution de ses obligations nées du contrat de société ou de l'abus des pouvoirs à lui conférés.** Par contre, il ne répond du cas fortuit ou de force majeure que s'ils ont été occasionnés par sa faute ou son fait. Tout associé est également comptable des sommes et valeurs qu'il prend dans le fonds social, de ce qu'il reçoit du compte commun pour les affaires de la société, et des actes de gestion qu'il exerce. Les clauses qui affranchiraient un associé de cette obligation de rendre compte sont sans effet. Ainsi, l'associé qui use des capitaux ou biens communs à son profit ou au profit de tiers sans autorisation écrite de ses associés est tenu à restitution, sans préjudice de dommages et intérêts et d'une action pénale. **De même, il ne peut, sans consentement des autres associés, faire des opérations analogues à celles de la société, si cette concurrence est nuisible à l'entreprise commune (art. 939).** Les éventuelles infractions à cette règle l'exposent au paiement de dommages et intérêts, au versement des bénéfices ainsi réalisés, à l'exclusion, ou encore à des poursuites judiciaires.

Cette restriction cesse si l'associé avait des intérêts dans des entreprises analogues avant le contrat de société, ou réalisait de telles opérations au su des autres associés, sans avoir été sommé de les cesser.

L'associé qui se substitue à un autre associé sortant par consentement des autres ou par dispositions statutaires est subrogé à ses droits et obligations.

Il a également action contre les autres au prorata de leurs parts contributives :

- Pour les sommes déboursées par lui pour la conservation des choses communes et
- Les dépenses faites ou les obligations contractées sans imprudence ou excès dans l'intérêt de la société.

L'article 216 quinquies nouveau du code de commerce confère aux associés la liberté de « fixer les modalités d'intervention des apports en industrie dans la constitution de la société » et de déterminer les droits et obligations liés aux dits apports. Les clauses y afférentes sont obligatoires dans les rapports entre associés y compris l'interdiction de ne pas faire concurrence à la société, mais ne sont pas opposables aux tiers.

4. DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Normes communes

« Le droit d'administrer les affaires sociales appartient conjointement à tous les associés... (art. 950) » et son exercice par l'un d'eux ne peut résulter que de l'autorisation des autres. L'associé administrateur n'a pas droit à une rétribution spéciale pour sa gestion, sauf convention contraire. Il en est de même pour le travail accompli ou les services rendus à la société par les autres associés, en dehors de leurs obligations contractuelles.

L'associé administrateur peut poser tous les actes de gestion et de disposition qui rentrent dans le but de la société, pourvu que ce soit sans fraude, et dans la limite des restrictions qui lui sont préalablement indiquées (art. 958). L'article 961 exige toutefois l'unanimité des associés pour toute aliénation gratuite du patrimoine commun, modification ou dérogation aux statuts, et pour les actes qui se situent hors du but de la société.

Les associés non administrateurs ne peuvent pas prendre part à la gestion ou s'opposer aux actes accomplis par le gérant, sauf pour les actes excédant les limites convenues, l'objet de la société ou les actes contraires à la loi. Ils ont néanmoins le droit de demander des comptes à tout moment sur l'administration de la société et le patrimoine commun.

A cette fin, ils ont accès à tous les documents de la société. **Ce droit reste toutefois personnel et ne peut être exercé par un mandataire ou un représentant, sauf dans les cas d'incapacité avérée ou d'empêchement légitime et justifié.**

L'article 957 stipule par ailleurs que l'administration de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants, pris en dehors de la société, à la majorité requise par les statuts. En cas de pluralité de gérants, aucun d'eux ne peut agir sans le concours des autres, sauf disposition contraire stipulée dans l'acte de nomination, ou cas d'urgence comportant un risque de préjudice pour la société. Les décisions sont prises à la majorité. S'il y a partage des voix, l'avis des opposants à la décision l'emporte. Dans l'hypothèse où les différents domaines de l'administration ont été préalablement répartis entre les gérants, chacun d'eux est habilité à prendre seul les actes relevant de son domaine.

Par ailleurs, les articles 231, 233 et 234 du code de commerce révisé rendent obligatoire la publicité d'un extrait des statuts, ainsi que des actes portant nomination, révocation ou cessation de fonction des administrateurs, directeurs généraux, membres du conseil de surveillance ou du directoire, gérants, commissaires aux comptes et liquidateurs. S'y ajoutent, pour les sociétés commerciales, l'obligation de déposer au greffe du tribunal deux exemplaires des états de synthèse de chaque exercice, 30 jours après leur approbation par l'Assemblée générale et, s'il y a lieu, une copie du rapport du commissaire aux comptes.

Aux termes de l'article 965, les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent être révoqués qu'à l'unanimité des associés, et pour de justes motifs, tels que les actes de mauvaise gestion, les mésintelligences graves entre gérants, les manquements graves à leurs obligations ou l'impossibilité d'exercer leur charge ; et ils ne peuvent renoncer à leurs fonctions que pour cause légitime d'empêchement, à peine de réparer les dommages causés.

A contrario, les gérants nommés par simple contrat, qu'ils soient associés ou non, sont révocables à tout moment comme de simples mandataires, à la majorité requise pour leur nomination. Ils peuvent renoncer à leurs fonctions dans les mêmes conditions qu'un mandataire.

4.2 Administration des sociétés fiduciaires et sociétés restreintes

L'article 952 stipule que la société est dite fiduciaire ou à mandat général lorsque les associés se sont donnés réciproquement mandat d'administrer, avec possibilité pour chacun d'eux d'agir sans consultation préalable des autres.

Pour l'administration de ces sociétés, chaque associé peut :

- Contracter pour le compte commun une société en participation avec une tierce personne, pour une ou plusieurs opérations de commerce ;

- Commanditer une tierce personne pour le compte commun ;
- Constituer des facteurs ou préposés ;
- Donner un mandat ou le révoquer ;
- Recevoir des paiements, résilier des marchés, vendre les choses faisant l'objet du commerce de la société, reconnaître une dette, obliger la société pour les besoins de la gestion, constituer ou recevoir un nantissement, émettre ou endosser des billets à ordre ou lettres de change ;
- Représenter la société en justice et transiger, pourvu que ces actes soient posés sans fraude, et dans la limite des restrictions exprimées dans l'acte de société. **L'associé fiduciaire ne peut cependant, sans autorisation spéciale :**
 - **Faire une aliénation ou prêter à titre gratuit ; se porter caution pour des tiers ;**
 - **Céder l'établissement, le fonds de commerce ou les brevets d'invention de la société ;**
 - **Renoncer à des garanties sauf contre paiement ;**
 - **Compromettre (art. 954).**

Lorsque le contrat de société confère à tous les associés le droit d'administrer mais sans possibilité d'agir séparément, la société est dite restreinte ou à mandat restreint (art. 955). Ce cas échéant, les actes d'administration doivent préalablement obtenir l'assentiment de tous, sauf situation urgente avec risque de préjudice pour la société. L'acte de société peut toutefois stipuler que les décisions sont prises à la majorité, l'avis des opposants prévalant en cas de partage des voix.

En l'absence de dispositions formelles quant à la gestion des affaires sociales, toute société est réputée restreinte.

5. DU PARTAGE DES BÉNÉFICES ET PERTES ENTRE ASSOCIÉS

La part de chaque associé aux bénéfices ou pertes est proportionnelle à sa mise. **Les dispositions attribuant à un associé des profits ou pertes supérieures à la part proportionnelle de sa mise sont nulles et entraînent nullité du contrat de société (art. 969).** L'associé lésé a recours contre la société jusqu'à concurrence du montant touché en moins ou payé en plus. De même, le contrat attribuant à l'un des associés la totalité des gains rend nulle la société, et est assimilé à une libéralité. Il peut toutefois être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres.

De même, **les clauses affranchissant un associé d'une contribution aux pertes sont également réputées nulles**, mais n'annulent pas le contrat de société (art. 970).

La détermination des bénéfices ou pertes est faite sur bilan établi après inventaire à la fin de chaque exercice. 5% du bénéfice peuvent être affectés à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à concurrence de 1/5 du capital (20%), **10% selon l'article 212 du code de commerce**. **Chaque associé dispose librement de sa part dans les bénéfices à distribuer, après prélèvement de cette réserve légale**. Le montant non retiré est considéré comme dépôt, mais n'augmente pas la part sociale de son propriétaire, sauf disposition contraire ou consentement des autres associés.

6. LES EFFETS DU CONTRAT DE SOCIETE A L'EGARD DES TIERS

Sauf stipulation du principe de solidarité, **les associés sont tenus envers les créanciers de la société, proportionnellement à leurs apports respectifs (art. 976)**. La solidarité est toutefois de droit pour les associés de la société fiduciaire. L'associé qui contracte au-delà de ses prérogatives ou en dehors du but de la société est seul tenu de ses obligations. Mais si la société a profité de l'opération ainsi réalisée, elle devient aussi obligée envers les tiers.

Les associés sont tenus des actes posés - même en fraude ou dol - par l'administrateur agissant dans les limites de ses attributions, et doivent réparer le préjudice causé aux tiers, sauf leur recours contre l'auteur du dommage. Par ailleurs, **la personne qui entre dans une société déjà constituée répond avec les autres des obligations régulièrement contractées, même avant son entrée, qu'il y ait eu ou non modification de la raison sociale (art. 981)**.

Les créanciers de la société peuvent exercer leurs actions contre la société représentée par les gérants, ou contre les associés. **Les jugements sont toutefois exécutés en premier lieu sur le patrimoine social**. En cas d'insuffisance dudit patrimoine, l'exécution peut être réalisée à l'encontre des associés, sauf limitations liées à la nature de la société. **L'article 983 confère par ailleurs à l'associé poursuivi par les créanciers de la société le droit de leur opposer les exceptions personnelles qui lui appartiennent ou qui appartiendraient à la société, la compensation notamment**.

De même, l'action des créanciers particuliers d'un associé se limitent à la part de celui-ci sur les bénéfices de la société, et ne peuvent pas porter sur sa part dans le capital (art. 984).

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

DROIT FISCAL :

LE DROIT A DEDUCTION EN MATIERE DE TVA : CONDITIONS ET MODALITES



La TVA est un impôt général sur la dépense, institué par les articles 177 à 184 du CGI, applicable sur les biens et services consommés sur le territoire national. C'est un impôt unique à paiements fractionnés. **Autrement dit, pour un prix donné et un taux donné, la charge fiscale qui affecte le produit est supposée être la même, quel que soit le nombre d'intervenants dans le processus de production - commercialisation.** Chacun de ces intervenants dans le circuit acquitte un montant de TVA proportionnel à la valeur qu'il ajoute au produit ou service. La taxe n'est toutefois pas calculée directement sur la seule valeur ajoutée de chaque opération, mais en deux temps :

- ❖ Le redevable calcule la TVA sur le prix de vente total facturé à ses clients puis,
- ❖ Déduit, avant paiement du reliquat au Trésor, la TVA ayant grevé les éléments de son prix de revient (intrants physiques, fournitures diverses, équipements, services).

Le versement au Trésor ne porte donc que sur la différence. **C'est le mécanisme des déductions. Il constitue la règle fondamentale sur laquelle repose le système TVA :** la taxe ayant grevé les éléments du prix de revient d'une opération taxable est déductible de celle due au titre de cette même opération. Ce droit à déduction permet d'éviter une taxation en cascade, la pénalisation des investissements et l'alourdissement des coûts de production. **Son étendue réelle détermine donc l'effectivité de la neutralité de la taxe par rapport aux circuits de production - distribution ou, au contraire, son caractère cumulatif et inflationniste.**

Le droit à déduction est défini par les articles 181 à 182 Quinquès du CGI.

Les redevables doivent mensuellement s'assurer de la conformité de leur déclaration TVA avec ces normes, à la fois pour tirer profit des dispositions de la loi, et éviter des redressements fiscaux assortis de pénalités, conséquence d'une appréciation erronée du droit à déduction.

1- LES PRINCIPES DE BASE

Le principe cardinal est que **seule la TVA acquittée sur des biens ou services concourant à la réalisation d'opérations taxables est déductible.** Ces opérations taxables peuvent porter sur des biens et services destinés à la consommation locale ou à l'exportation. Pour mémoire, les opérations passibles de la TVA sont les importations, les actes de production et de vente, les travaux immobiliers, les prestations de service, les activités des professions non commerciales et les livraisons à soi-même que se fait un assujetti, sous réserve des quelques exonérations prévues à l'article 177 Quinquès du CGI.

Deuxième principe majeur, **toute la TVA acquittée en amont par l'assujetti n'est pas déductible.** Le législateur a prévu des exclusions et des limitations aux articles 181 Ter à 181 Quinzièmes du CGI.

2- LES BIENS OUVRANT DROIT A DEDUCTION

L'article 181 dispose que **l'assujetti est autorisé à déduire du montant de la TVA exigible (c'est-à-dire facturée à ses clients) la TVA acquittée sur ses achats ou importations de :**

- Matière premières, matières consommables et assimilées,
- Biens destinés à être revendus dans le cadre d'opérations taxables,
- Biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation.

Le champ d'application ainsi défini implique que **toutes les immobilisations ouvrant droit à déduction doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition, sans la TVA déductible** qui ne constitue pas une charge de l'entreprise. **Les annuités d'amortissement doivent également porter sur ce prix hors TVA, pour la détermination du bénéfice fiscal.**

Par ailleurs, **pour être déductible, la TVA acquittée sur ces biens doit :**

- Pour les importations, **figurer sur la déclaration en douane** de mise à la consommation, et avoir été payée,
- Pour les achats de biens ou les prestations de services, **être mentionnée distinctement sur les factures des fournisseurs** et autres prestataires.

En ce qui concerne les livraisons à soi-même, le droit à déduction n'est exercé que si la valeur des dites livraisons est bien comptabilisée dans les opérations taxables du mois (chiffre d'affaires).

3- LES EXCLUSIONS

Un certain nombre de biens et services, même acquis par des entreprises ne réalisant que des opérations taxables, n'ouvrent pas droit à déduction de la TVA payée en amont, généralement pour cause de leur caractère non indispensable à l'outil de production ou pour leur possible utilisation à des fins autres que celles de l'objet de l'entreprise. Il s'agit des biens ou services utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel, notamment le logement/hébergement, les frais de réception/restauration ou spectacle, les véhicules de transport de personnes inscrits à l'actif du bilan ainsi que leurs pièces détachées et accessoires, les immeubles et bâtiments à usage autre qu'industriel, commercial, artisanal ou administratif, les biens et services cédés gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur à leur prix de revient, les objets de mobilier autres que le matériel commercial ou de bureau, et les services de toute nature afférents à ces biens.

Ces exclusions ont pour finalité d'éviter que le droit à déduction ne soit détourné de sa vocation première : assurer la neutralité de la taxe par rapport aux circuits de production -distribution.

4- LES LIMITATIONS

En plus de ces exclusions, le législateur a introduit des limitations fondées sur le concept d'affectation ou d'utilisation partielle. Ainsi, lorsque l'entreprise réalise concurremment des opérations taxables et non taxables ou n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA acquittée en amont n'est que partiellement déductible, en fonction du prorata entre le chiffre d'affaires taxable et le chiffre d'affaires total. Pour éviter un surplus de calcul pour les déclarations mensuelles de TVA, l'article 181 Undeciès autorise ces assujettis à utiliser, pour chaque exercice, et à titre provisoire, le prorata déterminé pour l'exercice précédent ou à titre prévisionnel, s'il s'agit du premier exercice. Le prorata définitif est établi le 15 avril de l'année suivante et sert de calcul pour les régularisations appropriées.

Pour les biens immobilisés, les variations de plus de 5 points entre le prorata définitif de la première année d'utilisation et ceux des quatre années suivantes entraînent un ajustement par reversement ou déduction complémentaire d'une fraction de la TVA ayant grevé les dits biens. Cette fraction correspond à 20% de la différence entre la part de TVA déduite au titre du premier exercice et celle déduite pendant l'exercice de référence.

De même, toute cession d'une valeur immobilisée avant la cinquième année de son acquisition ou utilisation entraîne le reversement d'une fraction de 20% de la taxe effectivement déduite au titre de chaque année ou partie d'année civile écoulée.

Les ajustements prévus pour les variations de prorata ou la cession anticipée de valeurs immobilisées s'appliquent également en cas de cessation d'activités ou perte de la qualité d'assujetti.

5- MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION - CREDIT DE TAXE

La déduction s'opère par la formule :

TVA sur le chiffre d'affaires taxable du mois

- (moins)

TVA déductible acquittée en amont durant le même mois.

Les éventuelles omissions peuvent être régularisées jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

L'article 182 ter introduit par ailleurs un principe de crédit de TVA. Autrement dit, si au titre d'un mois donné la déduction autorisée est supérieure à la TVA exigible, l'excédent constitue un crédit de taxe à faire valoir sur la « TVA due au titre des échéances ou exercices suivants » (article 182 ter alinéa 1 et 3). On notera cependant que dans le même temps, l'article 182 bis 3 stipule que « pour être déductible, la taxe doit ...dater de moins de 12 mois. Le report du crédit TVA se fait donc dans la limite d'une année civile.

6- REMBOURSEMENT DE LA TVA

La TVA déductible et ne pouvant pas être entièrement imputée sur la TVA due peut-être remboursée aux exportateurs et aux entreprises qui perdent la qualité d'assujetti. Toutefois, pour cette seconde catégorie de redevables, le crédit de TVA est prioritairement reporté sur les autres impôts et taxes éventuellement dus par le redevable, le remboursement ne portant que sur le reliquat.

L'article 182 Quater dispose d'un principe d'extension de ce droit à remboursement du crédit de TVA par arrêté du ministre des finances, pour les biens d'équipement importés dans « le cadre d'investissements ». Un arrêté N°979 du 31 décembre 2002 a effectivement étendu ce droit aux investisseurs qui importent des biens d'équipement et qui disposent d'un crédit de TVA non imputable atteignant la somme de 1.000.000 d'UM.



Il s'agit d'une importante mesure de promotion et de facilitation des investissements, la valeur des biens en question impliquant généralement des montants élevés de TVA qui, s'ils ne sont pas rapidement récupérés par le jeu normal des déductions, peuvent affecter durablement la trésorerie des entreprises.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

MARINE MARCHANDE :

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES NAVIRES MARCHANDS EN MAURITANIE



La loi 2013-029 portant code de la marine marchande a fixé, entre autres normes, les conditions d'exploitation commerciale des navires pour les besoins de la navigation côtière, du cabotage national ou interafricain et des longs cours. Ce volet particulier du droit de la navigation maritime met en présence un nombre important d'opérateurs économiques, notamment les armateurs, consignataires, fréteurs, affréteurs ou chargeurs. Il paraît utile, dans le contexte de la mondialisation et d'une libéralisation accrue du commerce des services, de faire une lecture / mise à jour du droit positif afférent au statut du navire et aux contrats de transport maritime.

I LE STATUT DU NAVIRE

1. Règles générales

Le navire est défini par l'article 46 du code de la marine marchande comme **"toute construction flottante ou mobile destinée au transport maritime tant à des fins commerciales que de pêche, de plaisance, de remorquage, de pilotage ou autres"**. Il est individualisé par les cinq éléments que sont : la nationalité, le nom, l'immatriculation, le tonnage et le cas échéant, le numéro de l'OMI -Organisation Maritime Internationale- (article 47).

Le nom est obligatoire pour les navires d'une longueur supérieure à douze (12) mètres, facultatif pour les autres. Il relève du libre choix du propriétaire "sous réserve de l'approbation de l'autorité maritime ...", qui en vérifie la non-contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il est mentionné à la poupe et à la proue du navire, de même que **le port d'attache qui est le lieu d'immatriculation du navire (article 59)**. Son tonnage est déterminé par une opération de jaugeage effectuée par l'autorité maritime ou tout expert agréé à cette fin.

Le certificat de jauge fait partie intégrante des documents de bord, et doit être présenté à toute réquisition de l'autorité maritime. Les embarcations non pontées ou d'une longueur inférieure à douze (12) mètres sont dispensées de cette formalité de jaugeage.

2. De la 'mauritanisation' des navires

La qualité de navire de mer est constatée par sa mauritanisation / immatriculation auprès des services compétents du Ministère de la Pêche et de l'économie maritime. La mauritanisation est l'acte administratif conférant au navire le droit de porter le pavillon de la République Islamique de Mauritanie avec les obligations et privilèges qui en découlent. **Ledit acte est délivré par l'Autorité maritime, et doit se trouver à bord de tout navire mauritanien prenant la mer (article 48).**

Sa délivrance est soumise aux conditions ci-après :

- i) Le navire doit avoir été construit ou régulièrement importé en Mauritanie, les autorisations administratives y afférentes faisant foi; s'il bat pavillon étranger au moment de son importation, le demandeur devra notamment prouver sa radiation des registres du pays d'origine; une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon mauritanien peut toutefois être délivrée au navire acheté à l'étranger et n'ayant pas encore de nationalité, pour la durée du voyage, par le ministère chargé de la marine marchande ou les consulats mauritaniens;
- ii) Le navire doit être jaugeé par les autorités maritimes mauritaniennes, et avoir un nom ;
- iii) Il doit appartenir, pour plus de la moitié, à des personnes physiques ou morales mauritaniennes ; cette condition est précisée comme suit par l'article 18 du code :
 - S'il s'agit de personnes physiques, les nationaux mauritaniens doivent être propriétaires de 51% (de la valeur ?) du navire ;
 - S'il s'agit d'une société, celle-ci doit avoir son siège social en Mauritanie ; les actionnaires ou associés mauritaniens doivent détenir 51% des parts ; les actions souscrites par eux doivent l'être nominativement, et ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation du ministère chargé de la marine marchande ;
 - Si le navire appartient à la fois à des personnes physiques et morales, celles-ci doivent remplir les deux précédentes conditions ;
 - Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux ainsi que la majorité des membres du conseil pour les sociétés anonymes, le gérant et les associés majoritaires pour les SARL, doivent être mauritaniens ;

Ces clauses très restrictives traduisent la volonté du législateur de prohiber les pavillons de complaisance et autres prête-noms, eu égard aux multiples risques et responsabilités juridiques liés à l'exploitation commerciale d'un navire (pollution marine, déchets toxiques, immigration clandestine, autres transports prohibés);

- v) Le navire doit acquitter les droits de 'mauritanisation' dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Exceptionnellement, la 'mauritanisation' peut également être conférée à

- des navires étrangers affrétés coque – nue par un armateur mauritanien ou une société de droit mauritanien qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique ;
- des navires destinés à appartenir -après levée de l'option ouverte par l'acquisition de la propriété au terme d'un contrat de crédit-bail- à une personne physique ou une société de droit mauritanien.

Les formalités sont effectuées auprès des autorités maritimes mauritaniennes qui tiennent un registre y afférent. L'acte de 'mauritanisation' est, après vérification de l'Autorité maritime, délivré sur demande du ou des propriétaires ou copropriétaires du navire. Les embarcations non pontées ou dont la longueur est inférieure à douze (12) mètres sont dispensées de cette formalité, de même que les embarcations ayant une affectation particulière, sur la base d'une liste établie par arrêté ministériel.

Le navire 'mauritanisé' est tenu d'arborer le pavillon national, et son équipage doit être composé exclusivement de marins mauritaniens, sauf dérogation accordée par l'autorité maritime.

3. L'immatriculation des navires

- Tout navire battant pavillon de la République Islamique de Mauritanie doit être inscrit, après sa mauritanisation, sur le registre sécurisé d'immatriculation des navires ouvert près des services de la Direction de la Marine marchande. Le numéro d'immatriculation est porté sur l'acte de mauritanisation (article 61).
- Sauf dispense administrative, l'immatriculation est faite par les soins de l'autorité maritime sur présentation de l'acte de 'mauritanisation'. Pour les embarcations non soumises à cette obligation, l'immatriculation est faite après justification de l'identité du propriétaire et de l'effectivité de l'exploitation du navire en Mauritanie.

- L'immatriculation du navire est assujettie au paiement d'une taxe de première mauritanisation/immatriculation et d'une taxe annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

- L'immatriculation d'un navire autre qu'une embarcation non pontée d'une longueur inférieure à 12 mètres fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales dans un délai de deux mois.

4. Le numéro OMI

Le numéro « OMI » d'un navire est obtenu après introduction d'une demande adressée à l'Organisation Maritime Internationale, selon la procédure prévue à cet effet (article 70).

5. Des actes relatifs à la propriété du navire (art. 81)

Les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de propriété ou de tout autre droit réel portant sur un navire 'mauritanisé' doivent être constatés par écrit, sous peine de nullité. Cette obligation vaut notamment pour les contrats d'affrètement à temps, coque-nue et les délégations de fret d'une durée supérieure à un an. L'acte doit notamment mentionner les identités des parties concernées et celle du navire. Il est soumis à une formalité de publicité sur le registre d'immatriculation, pour son opposabilité aux tiers.

Ces actes doivent comporter les mentions propres à l'identification des parties intéressées. Ils sont soumis au visa de l'Autorité maritime et doivent être autorisés par celle-ci lorsqu'ils entraînent la création ou le transfert d'un droit réel au profit d'un étranger.

II. NORMES RELATIVES A L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES NAVIRES

1. Les parties en présence et leurs obligations

La navigation commerciale en général, et les contrats d'affrètement en particulier impliquent, en plus de l'armateur qui est le propriétaire légal du navire, un certain nombre d'acteurs, notamment le transporteur et d'autres prestataires que le code regroupe sous le vocable "d'auxiliaires de l'armement".

- i) **Le transporteur maritime** est la personne qui se charge de transporter par mer des marchandises ou des personnes, d'un port à un autre, moyennant rémunération.

Il peut être l'armateur lui-même, c'est à dire le propriétaire du navire, comme **il peut agir en simple qualité de fréteur**. Celui-ci est une personne qui met "...régulièrement à la disposition d'autres personnes tout ou partie d'un navire... pour un but déterminé". Il est affréteur s'il fait transporter ses propres marchandises.

ii) Le consignataire du navire (art. 538)

C'est une personne physique ou morale qui agit en qualité de **mandataire de l'armateur et qui s'engage à effectuer, pour le besoin et pour le compte du navire et de l'expédition, des opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même ainsi que des opérations liées au séjour du navire dans un port**", notamment :

- Négocier les contrats de manutention, coter, recruter et encaisser éventuellement les frets ;
- Faire les formalités administratives avec les autorités ;
- Fournir des fonds au capitaine et paiement des droits, frais et autres charges dus à l'occasion des escales du navire ;
- Ou toute autre mission confiée par l'armateur ou le capitaine, en particulier, la possibilité d'ester en justice au nom de l'armateur.

En complément aux prestations stipulées dans le contrat, il a une obligation générale de défense des intérêts de l'armateur, de sauvegarde de ses droits envers les tiers ou encore d'information sur le déroulement des opérations. Sa rémunération peut être fixée par convention, sur la base d'un tarif de référence ou, à défaut, selon les usages en cours, sans préjudice des remboursements auxquels il a droit, au titre des dépenses relatives aux prestations fournies.

La responsabilité du consignataire pour les fautes commises dans l'exercice de son mandat lui est spécifique, et n'engage donc pas celle de l'armateur ou du capitaine. Le contrat est résilié à l'échéance convenue. Chacune des deux parties garde toutefois un droit de dénonciation avec effet immédiat s'il peut invoquer un "... motif grave".

iii) Le consignataire de la cargaison (art. 542)

Il est mandataire des ayants droits sur la marchandise, et agit en leur nom et pour leur compte. Ses obligations portent notamment sur la livraison des produits, le paiement du fret et, le cas échéant, la répartition des marchandises entre les différents destinataires. Il a également une obligation d'accomplir avec soin ses prestations, de veiller aux intérêts de ses mandants et de **"...prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de leur droits"**.

L'article 542 du Code lui fait obligation d'émettre des réserves contre le transporteur ou son représentant au cas où l'état et la quantité des marchandises "...ne correspondraient pas aux indications des connaissements et autres documents de transport". A défaut d'émettre lesdites réserves, le consignataire de la cargaison est supposé avoir reçu les marchandises dans l'état et pour les quantités stipulées. Il répond personnellement des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions. Les dispositions relatives à sa rémunération, au remboursement des frais contractés ou aux conditions de résiliation du contrat sont identiques à celles stipulées par l'article 538 relativement au consignataire du navire.

iv) L'aconier (manutentionnaire)

Il est défini par l'article 550 comme **la personne physique ou morale chargée de la manutention des marchandises transportées par mer**, y compris pour les opérations de chargement ou déchargement à quai, en port, en rade, ou en mer. Ses prestations couvrent notamment 'l'allotement' de la charge, l'arrimage, le déchargement des marchandises, leur mise à quai, en entrepôt, sous hangar ou à terre-plein, ainsi que la livraison matérielle aux ayants droits. En principe, il réalise ces prestations pour le compte du transporteur maritime, qui demeure tenu de l'obligation de délivrance de la marchandise.

L'aconier établit un état contradictoire et détaillé des marchandises prises en charge. Ce document fait foi pour lui et contre lui dans ses rapports de droit avec le transporteur maritime, et est mis à la disposition de toutes les parties intéressées par l'opération de transport.

v) Dispositions communes aux auxiliaires de l'armement

L'article 542 confère à l'aconier et au consignataire de la cargaison un droit de rétention sur les marchandises, opposable aux autres parties en présence. Le code ne spécifie toutefois pas les motifs et conditions d'exercice de ce droit. Par ailleurs, l'article 547 prévoit une possibilité de cumuler les qualités de consignataire du navire, consignataire de la cargaison et d'aconier. Ce cas échéant, les obligations et responsabilités sont celles découlant du cumul des fonctions assumées au moment de la survenance du fait générant la réclamation ou l'action en responsabilité.

2. Typologie des contrats d'affrètement (art. 495)

Le contrat d'affrètement est prouvé par la charte partie qui est l'acte écrit conclu de gré à gré entre professionnels du transport maritime.

La loi 2013-029 en définit trois.

- L'affrètement au voyage est un contrat par lequel "le navire, armé et équipé est totalement ou partiellement mis à la disposition des affréteurs ou chargeurs, **pour un ou plusieurs voyages**".
- A l'opposé, l'affrètement à temps est un contrat de **mise à disposition pour une durée déterminée**. Avec cette formule, le fréteur conserve la gestion nautique du navire, tandis que la gestion commerciale est dévolue à l'affréteur.
- Dans le cas de l'affrètement à coque - nue, **le fréteur met le navire à la disposition de l'affréteur, mais sans armement ni équipement**. L'affréteur assure à la fois la gestion nautique et commerciale du navire.

3. Normes relatives aux contrats d'affrètement

Pour la passation des contrats, la règle, c'est la volonté des parties, sous réserve de conformité avec les principes généraux du droit (capacité et consentement des parties, licéité de la cause et de l'objet). En l'absence de stipulations formelles contraires, sauf convention contraire, le contrat est régi par la loi du pavillon du navire affrété. L'article 495 dit notamment que "...l'affrètement doit être prouvé par écrit ...". Pour les autres, les engagements des parties sont consignés dans un acte dénommé charte – partie. Celle-ci doit mentionner, entre autres :

- Les éléments d'individualisation du navire (nom, port d'attache, tonnage, nationalité),
- Les nom et nationalité du propriétaire, du fréteur ou de l'affréteur,
- Le taux de rémunération pour l'affrètement du navire,
- La durée du contrat ou l'indication des lieux de chargement et déchargement,
- L'importance de la cargaison, sa nature ;
- Le nom du capitaine.

Sauf stipulation contraire des parties, l'affréteur a la possibilité de sous-fréter le navire. Ce cas échéant, il reste comptable de ses obligations vis à vis du fréteur, et celui-ci dispose d'un privilège sur les marchandises transportées pour le paiement de son fret et autres charges prévues par le contrat. Le changement de propriétaire ou de fréteur en cours de contrat n'a en principe pas d'effets sur les obligations des contractants découlant de la charte –partie. Toutefois, le nouveau propriétaire ou fréteur devient co-responsable des obligations contractuelles du premier, jusqu'au terme convenu.

Le Code dispose par ailleurs que le contrat d'affrètement est soumis au droit mauritanien lorsque toutes les parties sont de nationalité mauritanienne, l'expression "nationalité mauritanienne" devant être comprise comme inclusive des personnes morales régulièrement établies en Mauritanie. A contrario, si le contrat relève des relations maritimes internationales, et sauf stipulations contraires des parties, c'est la loi du pavillon du navire qui s'applique. On notera en la matière que le principe de la liberté contractuelle est restreint par les dispositions du Code. L'article 545 stipule notamment que "... les opérations d'affrètement de navire sous pavillon étranger par des nationaux mauritaniens sont soumises à **l'autorisation préalable de l'autorité administrative maritime**..." et à la réglementation de change (BCM). Pour l'application de cette disposition, l'expression "Autorité maritime" désigne :

- Le Ministre et ou le Directeur chargé de la marine marchande ;
- Les Services régionaux maritimes ;
- Les consuls de Mauritanie à l'étranger.

Cette limitation du droit de contracter devrait toutefois être comprise comme une règle d'ordre public, eu égard aux risques de pollution et autres dégradations de l'environnement marin, des côtes ou de l'écosystème en général.

4. De l'organisation des professions maritimes

L'exercice des professions de transporteur maritime, consignataire (navire ou cargaison), acconier, manutentionnaire, expert maritime, commissaire aux avaries et autres prestataires auxiliaires du transport maritime est soumis à un agrément délivré par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, après avis d'une commission consultative. Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère désirant exercer ces activités sur le territoire mauritanien doivent y être autorisées, en vertu de conventions ou accords conclus entre la Mauritanie et les Etats dont elles ont la nationalité, ou dans le cadre de sociétés de droit mauritanien. Une commission consultative d'agrément est instituée à cette fin par l'article 549 du Code. Sa composition et son mode de fonctionnement sont définis par décret pris en conseil des ministres.

5. Infractions - Sanctions

Les infractions aux normes régissant l'exercice des professions maritimes sont constatées par les agents assermentés de la Direction de la marine marchande, des douanes, ou par toute autre personne habilitée par le ministre chargé de la marine marchande.



Lesdites infractions sont passibles d'une amende pouvant aller de **2 millions à 10 millions d'ouguiya**, "sans préjudice de la fermeture de l'entreprise qui pourra être ordonnée par le ministre de tutelle". L'article 639 ne fait pas référence à une procédure judiciaire ou à un recours contre la décision ministérielle, ce qui peut se traduire par des risques d'abus d'autorité ou d'entraves à la liberté de commerce et d'entreprise.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

Exco GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL